

ATTENDU QU'il y a lieu de reconnaître la complexité particulière d'un regroupement de treize municipalités à l'échelle de l'ensemble d'une MRC dont le territoire s'étend sur une superficie de 4 953,53 kilomètres carrés;

ATTENDU QUE le programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) n'a pas été conçu pour des regroupements de cette ampleur, puisqu'il ne tient aucunement compte du nombre de municipalités impliquées dans un regroupement ni de la dimension du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda n'a eu droit qu'à un montant d'aide financière de 1 010 000 \$, réparti sur cinq ans, soit un montant total *per capita* de 24,40 \$ seulement;

ATTENDU QUE les élus et les fonctionnaires municipaux de la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ont pris en charge, eux-mêmes, la mise en place de la nouvelle ville, alors que plusieurs grandes villes regroupées ont bénéficié de l'aide de comités de transition financés par le gouvernement;

ATTENDU QUE la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda ne pourra pas bénéficier du paiement par le gouvernement du coût de la première élection générale, comme ce fut le cas également pour plusieurs grandes villes regroupées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière supplémentaire à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda pour qu'elle soit plus représentative de l'ampleur de la restructuration effectuée et des obligations qui échoient à la nouvelle ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser un montant de 1 500 000 \$ à la nouvelle Ville de Rouyn-Noranda à titre d'aide financière supplémentaire au regroupement, à même les crédits budgétaires du programme 03 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE cette aide soit payée en un seul versement, au cours de l'année 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38843

Gouvernement du Québec

Décret 860-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'Université Concordia

ATTENDU QUE l'Université Concordia a été constituée en corporation par le chapitre 91 des lois de 1948, modifié par le chapitre 191 des lois de 1959-60;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 7 et 9 de la loi constitutive de l'Université Concordia, le gouvernement peut, sur pétition de l'université autorisée par une résolution adoptée par les deux tiers de ses membres présents ou représentés par procuration à une assemblée générale spéciale, augmenter le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à cette université ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985, a porté ces montants à trois cents millions de dollars (300 000 000 \$);

ATTENDU QUE, par une résolution adoptée à l'unanimité le 19 juin 2002, l'Université Concordia demande que le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront lui appartenir ainsi que le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé soient augmentés à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette résolution afin que l'Université Concordia puisse réaliser ses projets de développement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le montant de la valeur globale des biens immobiliers qui pourront appartenir à l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

QUE le montant principal des obligations ou autres valeurs en circulation qui ne peut être dépassé par l'Université Concordia soit augmenté à cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$);

QUE le décret numéro 2431-85 du 27 novembre 1985 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38844

Gouvernement du Québec

Décret 861-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT l'autorisation à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec a notamment pour fonctions d'offrir, moyennant considération, des services de consultation et de mise en œuvre dans les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, Loto-Québec ainsi que chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE Loto-Québec ou l'une de ses filiales puisse acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise, créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPCapital) ou l'une de ses filiales, dont la mission sera la mise en œuvre, la propriété et la gestion de casinos et d'activités connexes à l'extérieur du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38849

Gouvernement du Québec

Décret 862-2002, 10 juillet 2002

CONCERNANT une participation financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$ par Investissement Québec à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales

ATTENDU QUE Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales sont des entreprises d'exploitation forestière et de transformation de matières ligneuses ;

ATTENDU QUE ces entreprises ont demandé l'intervention du gouvernement en raison de difficultés temporaires qu'elles rencontrent quant à leur fonds de roulement ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer la participation qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de la participation qu'il définit ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Coopérative forestière Laterrière et/ou ses filiales un prêt d'un montant maximal de 3 500 000 \$, le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;